

Conditions générales du groupe TRITEC pour la Suisse

§ 1 Champ d'application

1. Les livraisons, prestations et offres de TRITEC s'effectuent exclusivement sur la base des conditions générales de vente et de livraison ci-dessous. Tous les accords conclus entre le client et TRITEC en vue de l'exécution du présent contrat doivent revêtir la forme écrite.

2. Les présentes conditions générales sont réputées acceptées au plus tard à la réception de la marchandise ou de la prestation. Un silence de la part de TRITEC quant à des clauses divergentes du client n'est pas à considérer comme un consentement à celles-ci; l'intégration d'autres conditions générales, notamment dans une lettre de confirmation commerciale du client ou d'un tiers est ici expressément interdite. Toute divergence avec les conditions générales de vente et de livraison de TRITEC est réputée être un refus du mandat; la réception d'une livraison, même sous réserve, est considérée comme acceptation des conditions générales de vente et de livraison de TRITEC.

3. Tous les accords entre le client et TRITEC et complétant ou modifiant les présentes conditions générales ne sont valides qu'à condition de revêtir la forme écrite.

§ 2 Offre et conclusion du contrat

1. Sauf accord exprès contraire, les offres et devis de TRITEC sont en principe sans engagement.

2. Au demeurant font foi les prix indiqués dans la confirmation de commande de TRITEC, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée légale en vigueur. Les éventuelles livraisons et prestations supplémentaires sont calculées séparément.

3. Les offres de TRITEC se réfèrent aux exigences nous étant connues quant aux quantités spécifiées au moment de la présentation de l'offre ou de la confirmation relative à la nature des matériaux, aux tolérances de mesure et aux conditions du fabricant. Des modifications ultérieures nécessitent le consentement exprès de TRITEC et autorisent TRITEC à modifier le prix en conséquence. Les indications dans nos prospectus telles que photos, dessins techniques et autres spécifications ne sont données qu'à titre indicatif. Elles ne constituent par conséquent ni un accord concernant la nature de la marchandise, ni une garantie, et sont sans effet sur la définition contractuelle de l'objet de la prestation et de la livraison.

4. Les croquis, illustrations, dimensions, poids et autres données techniques n'ont un caractère contractuel obligatoire que si cela a été convenu de façon expresse et par écrit. Toutes illustrations, croquis, calculs et autres documents demeurent la propriété de TRITEC et ne peuvent être transmis à des tiers sauf accord exprès de TRITEC. Cela vaut également pour les documents écrits qui ne sont pas désignés comme « confidentiels ».

5. Le contrat n'est réputé conclu qu'à partir de la confirmation de commande par écrit de la part de TRITEC au client, après réception de la commande effectuée par le client. La confirmation de commande peut aussi être effectuée par voie électronique (courriel). Les commandes peuvent être modifiées par le client dans un délai de 48h/2 jours ouvrables. Pour toute modification ultérieure, d'éventuels surcoûts pourront être facturés.

6. Le contrat est conclu sous réserve d'une livraison correcte et en temps utile à TRITEC par ses propres fournisseurs. Ceci ne vaut que dans la mesure où la non-livraison n'est pas imputable à TRITEC, en particulier lors d'une opération de couverture congruente avec le fournisseur. Le client est informé sans délai de la non disponibilité de la prestation. La contre-prestation est restituée sans délai.

7. Par la signature du contrat, le client s'engage à n'utiliser les produits que pour les usages prévus par le fabricant.

8. TRITEC se réserve le droit de facturer les coûts résultant d'une annulation de commande par le client ayant lieu après la confirmation de commande par TRITEC.

§ 3 Prix et conditions de paiement

1. TRITEC ne livre en principe que contre paiement préalable. Si un paiement préalable n'est pas exigé, la créance devient exigible au plus tard au moment où la livraison est mise à la disposition du client. En cas de livraisons partielles, les paiements doivent correspondre à l'étendue des différentes livraisons. Les délais de paiement doivent de même être respectés si la livraison ou la réception des marchandises est retardée pour des motifs non imputables à TRITEC. Les paiements ne peuvent être réduits ou refusés en raison de réclamations ou de créances non acceptées. La déduction d'un escompte nécessite un accord écrit particulier.

2. Sauf accord divergent dans la confirmation de commande, les prix s'entendent départ usine ou entrepôt TRITEC, auxquels s'ajoutent et sont facturés séparément les frais d'emballage, d'assurance et d'expédition.

3. TRITEC est en droit de modifier ses prix en conséquence si une diminution ou une augmentation des coûts survient après la conclusion du contrat, notamment en raison d'accords tarifaires ou de modifications du prix des matériaux. La preuve en est apportée au client si celui-ci l'exige.

4. Les normes légales en vigueur relatives aux conséquences d'un retard de paiement s'appliquent. Les intérêts moratoires légaux courent sans mise en demeure préalable et à dater de l'échéance sur les créances qui n'ont pas été réglées conformément au contrat.

5. Le client ne dispose de droits de compensation ou de rétention que si ses contre-prétentions ont été constatées par un jugement entré en force, sont incontestées ou ont été reconnues par écrit par nous-mêmes.

6. Le Un surcoût pour des quantités minimales pourra être prélevé pour certaines catégories de produits. Ce surcoût est dépendant du produit et est indiqué séparément.

§ 4 Délais de livraison et de prestation

1. Les dates ou délais de livraison, qui peuvent faire l'objet d'un accord obligatoire ou non, doivent revêtir la forme écrite. La mention par TRITEC d'une date ou d'un délai de livraison ou un accord à ce sujet ne repose que sur des raisons logistiques. Il ne s'agit d'une date de prestation convenue de manière obligatoire que si TRITEC confirme la date de manière expresse et sous forme écrite comme étant « une date de livraison obligatoire ». Le respect de ses obligations de livraison et de prestation par TRITEC présuppose l'exécution en temps utile et correcte des obligations du client. TRITEC est à tout moment en droit de procéder à des livraisons ou prestations partielles, à moins que la livraison ou la prestation partielle soit inutilisable pour le client. Le client veille également à ce que la marchandise puisse être livrée en bonne et due forme à la date de livraison prévue et au lieu de livraison convenu.

2. Même en cas de délais et de dates convenus de manière obligatoire, TRITEC ne répond pas des retards de livraison ou de prestation dus à des cas de force majeure ou à d'autres événements engendrant de manière non temporaire de graves difficultés ou l'impossibilité pour TRITEC d'exécuter ses livraisons – il s'agit notamment de grève, de lock-out, d'ordres des autorités, etc. – et ce également si de tels événements surviennent chez nos fournisseurs ou nos sous-traitants. TRITEC est dans un pareil cas en droit de retarder la livraison resp. la prestation, en y ajoutant un délai de redémarrage raisonnable, ou de résilier le contrat entièrement ou en partie en raison de la partie non encore exécutée.

3. Si la durée de l'empêchement excède trois mois, le client est en droit, après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable, de résilier le contrat pour ce qui est de la partie non encore exécutée du contrat. Si le délai de livraison ou de prestation se prolonge ou que TRITEC est libérée de son obligation, le client ne peut en déduire des droits à des dommages et intérêts. TRITEC ne peut invoquer les circonstances citées ci-dessus qu'à condition d'en aviser le client dans un délai raisonnable.

§ 5 Transfert des risques

1. Les risques sont transférés au client dès que la marchandise à livrer a été remise à la personne en charge du transport ou a quitté notre entrepôt en vue de l'expédition. Si l'expédition est retardée à la demande du client, les risques lui sont transférés avec la notification indiquant que la marchandise est prête à être expédiée.

2. Pour autant qu'ils n'aient pas déjà été transférés, les risques de dégradation ou de perte fortuites de la marchandises passent au client au plus tard avec le début de la demeure quant à son obligation de réception. Si le client est en demeure quant à son obligation de réception, TRITEC est en droit d'exiger le remboursement des dommages en résultant.

3. Si TRITEC expédie la marchandise à la demande du client, les risques passent au client aussitôt que la marchandise a été remise à la personne en charge du transport. Si l'expédition est retardée à la demande du client, les risques lui sont transférés avec la notification indiquant que la marchandise est prête à être expédiée.

§ 6 Garantie

1. Le client a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires. Les objections, défauts et réclamations sont à notifier par écrit à TRITEC tout de suite après réception de la marchandise ou, dans le cas d'installations clé en main, tout de suite après la première mise en service. Le client ne dispose d'une garantie en raison des défauts de la chose que pour autant qu'il ait rempli ses obligations de vérification de la chose et d'avis au vendeur. S'il néglige de procéder à temps à un avis des défauts, la chose achetée est réputée acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que le client ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles. Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement après leur découverte, sans quoi la chose est aussi réputée acceptée, malgré ces défauts.

2. Si la marchandise présente un défaut, TRITEC est en droit de procéder, à son choix, à une exécution ultérieure en réparant le défaut ou en livrant une nouvelle chose exempte de défaut. En cas de réparation du défaut, TRITEC s'engage à prendre en charge toutes les dépenses y afférentes, notamment les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel, dans la mesure où ceux-ci n'augmentent pas en raison du fait que la marchandise a été acheminée à un autre endroit que le lieu d'exécution.

3. Si l'exécution ultérieure échoue, le client est en droit, à son choix, de faire résilier le contrat en exerçant l'action rédhibitoire ou de réclamer par l'action en réduction de prix une indemnité pour la moins-value. L'exécution ultérieure est considérée comme définitivement échouée après la seconde exécution échouée.

4. Les instructions de montage sont mises à disposition sous forme électronique. En cas d'instructions de montage entachées d'un défaut, TRITEC s'engage seulement à la livraison d'instructions de montage exemptes de défaut, à moins que la chose n'ait été installée correctement.

5. Le délai de garantie est d'un an à dater de la livraison. Pour les consommateurs,

les droits de garantie sont régis par la norme SIA 118. Ceci ne vaut pas si le client n'a pas avisé du défaut à temps.

6. Par ailleurs, et ce indépendamment des droits à la garantie envers TRITEC, les fabricants accordent en principe une garantie selon leurs conditions de fabricant respectives (« garantie du fabricant »). Des informations plus détaillées concernant l'étendue de ces garanties figurent, le cas échéant, dans les conditions de garantie.

7. Des garanties au sens légal ne sont accordées par TRITEC que si celles-ci sont expressément mentionnées dans la confirmation de commande et sont désignées comme promesses de qualités spécifiques de l'objet de livraison.

8. La garantie est exclue si le client ou un tiers mandaté par le client exécute des travaux non conformes sur l'objet de livraison. Tous droits découlant de la garantie s'éteignent si le client, lui-même ou par le biais d'un tiers, installe des appareils non autorisés sur l'objet de livraison ou procède à des interventions ou réparations non autorisées sur celui-ci sans accord exprès de TRITEC.

§ 7 Reprise de marchandise exempte de défauts

TRITEC n'est pas tenue de reprendre de la marchandise exempte de défauts. Dans le cas où TRITEC reprend volontairement de la marchandise du client, les dispositions suivantes s'appliquent: Ne peut faire l'objet d'une reprise que de la marchandise à l'état neuf et dans son emballage d'origine en parfait état. Ne seront en aucun cas reprises les marchandises constituant une fabrication ou une commande sur mesure. Lors d'une telle reprise, des frais de dossier représentant 20% de la valeur initiale de la marchandise, mais au moins à CHF 150.-, seront prélevés. Un montant correspondant à la valeur de la marchandise au moment de la reprise, après déduction des frais de dossier, sera crédité en faveur du client. Le client supporte les coûts engendrés par la reprise.

§ 8 Responsabilité

TRITEC et ses employés, représentants et auxiliaires ne répondent d'aucun dommage, à moins qu'il ne s'agisse soit d'un dommage découlant d'une atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, soit d'un dommage découlant d'une violation des devoirs intentionnelle ou par négligence grave de la part de TRITEC, ses employés, représentants ou auxiliaires. La responsabilité vaut aussi en cas de violation fautive de devoirs contractuels essentiels (obligations cardinales); elle est cependant limitée en cas de négligence simple à hauteur des dommages propres au contrat, tels qu'ils pouvaient être prévus au moment de la conclusion du contrat. La responsabilité n'est par ailleurs pas exclue si, et dans la mesure où, TRITEC a donné une garantie quant à la nature de la chose ou a frauduleusement dissimulé le défaut. Les dispositions de la Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits demeurent réservées.

§ 9 Réserve de propriété

1. TRITEC se réserve la propriété sur la marchandise jusqu'au règlement intégral du prix d'achat. Dans le cas où le client est un commerçant, TRITEC se réserve la propriété sur la marchandise jusqu'au règlement intégral de toutes les créances nées de la relation commerciale avec ce client.

2. En cas de comportement du client contraire aux termes du contrat, en particulier en cas de retard de paiement, TRITEC est en droit de reprendre la marchandise. Cette demande en restitution ne représente une résiliation du contrat que si TRITEC le déclare de manière expresse et par écrit. TRITEC est par suite de reprise de la marchandise en droit de réaliser celle-ci. Le produit de la réalisation, dont sont déduits les coûts de réalisation, est à imputer sur les obligations du client.

3. Le client doit traiter la marchandise se trouvant sous réserve de propriété avec soin, en particulier en concluant, à ses propres frais, une assurance valeur à neuf suffisante contre les dommages dus au feu, à l'eau, aux intempéries et au vol. Si des travaux d'entretien ou d'inspection sont nécessaires, le client doit les effectuer à temps et à ses propres frais.

4. En cas de saisies ou d'autres interventions de tiers, le client s'engage à en aviser TRITEC sans délai et par écrit afin que TRITEC puisse prendre les mesures de défense adéquates. Le client doit indiquer la réserve de propriété de TRITEC. Dans la mesure où un tiers n'est pas à même de restituer à TRITEC les coûts judiciaires et extrajudiciaires d'une mesure de défense, le client répond à hauteur du dommage ainsi subi par TRITEC.

5. Le client est en droit de revendre la marchandise dans le cadre de la marche ordinaire des affaires, il cède cependant d'ores et déjà à TRITEC toutes les créances à concurrence du montant de la facture finale (TVA incluse) lui revenant au titre de la vente à son client ou à un tiers, que l'objet ait été transformé ou non avant la vente. Le client reste habilité à recouvrer cette créance même après la cession de celle-ci. Le droit de TRITEC de recouvrer cette créance elle-même demeure cependant réservé. TRITEC s'engage cependant à ne pas recouvrer la créance aussi longtemps que le client remplit ses obligations de paiement grâce aux produits perçus, qu'il n'est pas en retard de paiement et, en particulier, qu'il n'y a pas de demande d'ouverture d'une procédure concordataire ou d'insolvabilité. Cependant, si ceci est le cas, TRITEC peut exiger que le client communique à TRITEC les créances cédées et l'identité des débiteurs correspondants, de même que toutes les informations nécessaires au recouvrement, et remette tous les documents y afférents et communique la cession aux débiteurs (tiers).

6. TRITEC s'engage à libérer les sûretés dont elle dispose si le client lui en fait la demande, dans la mesure où la valeur réalisable de nos sûretés dépasse les créances à garantir de plus de 10%. Le choix des sûretés à libérer revient à TRITEC.

7. Pour ce qui est des articles de prêt, le client s'engage à rendre l'objet prêté dans les délais requis et dans un état convenable, propre et apte à fonctionner. En cas d'éventuel endommagement entraîné par une utilisation non conforme, de même qu'en cas de vol, de vandalisme, d'accidents et autres, l'entière responsabilité incombe au client. Le client répond seul des remises en état. En cas de perte

d'articles nécessaires au fonctionnement de l'article prêté, ceux-là sont en principe facturés au client. La conclusion d'une assurance pour les articles prêtés incombe au client.

§ 10 Modifications de construction

Nous nous réservons le droit d'effectuer à tout moment des modifications de construction; nous ne sommes cependant pas obligés d'effectuer de telles modifications sur des produits déjà livrés.

§ 11 Confidentialité

Sauf accord divergent exprès et écrit, les informations qui nous sont communiquées et transmises ne sont pas réputées être confidentielles.

§ 12 Export

La réexportation de la marchandise (déjà livrée) en dehors du territoire suisse est soumise aux dispositions d'exportation nationales pertinentes et est, le cas échéant, interdite sans autorisation administrative. L'export des marchandises (déjà livrées) en dehors du territoire suisse nécessite l'accord écrit du fournisseur; indépendamment de cela, l'obtention de toutes les autorisations administratives d'importation et d'exportation incombe au client. Le client répond du respect des dispositions relevantes jusqu'au consommateur final.

§ 13 Dispositions finales

1. Ce contrat est régi exclusivement par le droit suisse.
2. Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public, la résolution de tout litige résultant directement ou indirectement de ce rapport contractuel est exclusivement de la compétence du tribunal au siège de la société auprès de laquelle la commande a été passée.
3. « TRITEC » désigne ci-dessus l'entreprise du groupe TRITEC agissant dans chaque cas particulier. Le partenaire contractuel prend note et accepte que, par cette désignation, les différentes entreprises du groupe TRITEC n'engendrent pas une responsabilité de groupe.
4. Si une clause de ces conditions générales ou une disposition dans le cadre d'autres accords devait se révéler nulle ou le devenir, la validité de toutes les autres dispositions ou accords n'en serait pas affectée pour autant. Au lieu de la disposition nulle ou en vue de combler une lacune, il doit être convenu d'une disposition qui, à condition d'être autorisée par les normes légales en vigueur, est la plus proche de ce que les parties contractuelles ont voulu.
5. Les conditions générales sont traduites en plusieurs langues. En cas de contradictions ou de doute, la version allemande fait foi.

Conditions générales du groupe TRITEC pour le commerce

Version : 1^{er} novembre 2016